

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud

Strasbourg, le 19 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOSURF IRT M2P

12 rue de l'Artisanat
67120 DUPPIGHEIM

Références : 5529/NM/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2022 dans l'établissement INEOSURF IRT M2P implanté 12 rue de l'Artisanat - 67120 DUPPIGHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOSURF IRT M2P
- 12 rue de l'Artisanat - 67120 DUPPIGHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006705529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

La société est spécialisée dans le traitement de surface de nouveaux procédés ou avec de nouveaux produits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites administratives,
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 17/09/2018, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'ensemble des points de la mise en demeure du 17 septembre 2018.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17 septembre 2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : "La société [...] est mise en demeure [...] de se conformer aux dispositions [...] de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 [...] : le bâtiment est couvert par un réseau de détection incendie [...]".
Constats : Par arrêté préfectoral du 17 septembre 2018, l'exploitant a été mis en demeure concernant l'absence de détection incendie dans le bâtiment de stockage des produits chimiques. L'exploitant a installé 3 détecteurs incendie dans le local de stockage des produits chimiques reliés à la centrale de détection incendie de l'ensemble du site. Cette centrale incendie est associée à un système de télésurveillance pour informer les responsables du site en dehors des heures ouvrées. Le rapport de vérification de la mise en service de la centrale incendie date du 6 septembre 2021. Le rapport de raccordement de la télésurveillance date du 9 novembre 2021. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 de respecter les dispositions concernant les points suivants : - absence de registre de suivi des déchets, - le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est insuffisant, - l'absence de rétention sous les produits dangereux stockés, - l'absence d'indication des dangers et noms des substances sur les bacs de traitement et sur les produits usés, - l'absence de détection incendie dans le local de stockage des produits chimiques, - l'absence de contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales et des rejets atmosphériques des lignes de process, - l'absence de protection contre la foudre et d'analyse du risque foudre. Lors des inspections du 9 avril 2019, 27 janvier 2021 et 18 janvier 2022, il a été constaté que l'exploitant a répondu à la mise en demeure du 17 septembre 2018 sur l'ensemble des points cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite